

worden uitgebeeld. Deze rechtspraak vat het in overweging 54 samen in een algemene regel: om te beoordelen of een daad of een handeling binnen het bereik van art. 10 valt moet de aard, in het bijzonder het expressieve karakter daarvan volgens objectieve maatstaven worden geïdentificeerd, evenals het doel dat de uitvoerder van de handeling in aanmerking had genomen. Volgens deze twee criteria moet Murat's verpottenactie gezien worden als de expressie van een mening in de zin van art. 10 EVRM.

3. Het vervolg van het arrest legt een probleem in de toetsingsmethodiek van het verdrag bloot dat wordt verwoord in de dissenting/concurring opinion van de Hongaarse rechter Sajó (daarin bijgevallen door twee 'concurring' rechters). Dat probleem bestaat hierin dat het Hof de 'kwaliteit' van de wetgeving waarop de beperking berust niet in abstracto op de inhoud kan toetsen. Deze zelfde problematiek komt in de zaak *Cengiz* aan de orde. Het Hof toetst wel abstract als het gaat om de vraag of de wetgeving waarop de beperking berust toegankelijk en voldoende duidelijk ('accessible' en 'foreseeable') is. Andere voorbeelden van meer abstracte toetsing zijn als de rechtsbescherming onvoldoende is (art. 6 en 13 van het verdrag) en bij schending van positieve verdragsverplichtingen, waar wetgeving die de uitoefening van het grondrecht moet verzekeren ontbreekt (het geen zich veelvuldig bij art. 8 voordoet). Soms heeft een geconstateerde concrete schending een zodanig structureel karakter dat in het kader van de naleving van de uitspraak (art. 45 van het verdrag) de veroordeelde staat er niet aan ontkomt de wetgeving aan te passen. In dit geval constateert het in overweging 60 dat het delict van de 'Atatürk schennis' voldoet aan de eisen die het stelt aan 'prescribed by law' moet zijn. Kort gezegd: het is voldoende duidelijk wat het delict inhoudt. Het vervolg van het arrest gaat dan over de proportionaliteit van de opgelegde beperking (de straf en bijkomende straf) met de voorspelbare uitkomst dat de opgelegde straffen disproportioneel zijn. Klaarblijkelijk zag het geen mogelijkheid de toepassing van de strafbepaling in strijd met art. 10 te achten, zoals in de zaken over de communistische rode ster waar het de uitleg van de Hongaarse rechter die onvoldoende rekening hield met de gewijzigde omstandigheden, veroordeelde.

4. Rechter Sajó stelt het delict zelf aan de orde en gaat daarbij op de 'Amerikaanse toer'. Het Amerikaanse Supreme Court acht immers staatswetten die uitingen op inhoudelijke gronden verbieden of beperken in strijd met het First Amendment. Sajó redeneert: een strafbepaling die in feite kritiek op Atatürk beperkt is een inhoudelijke beperking die in strijd is met art. 10 EVRM. Dat is tot dusver niet de benadering van het Hof. Zo veroordeelde het ook niet bepalingen die holocaustontkenningen in abstracto verbieden (bijvoorbeeld in Frankrijk en Duitsland). Het zou het Hof ook vrij snel in een politiek conflict brengen omdat het de geschiedenis van de lidstaten niet voldoende respecteert. De uitspraak van het Hof in deze zaak is in zoverre structureel dat

er een duidelijk signaal naar Turkije van uitgaat dat het opleggen van dit soort straffen bij dit delict geen genade in Straatsburg vinden.

E.J. Dommering

NJ 2016/337

EUROPEES HOF VOOR DE RECHTEN VAN DE MENS

1 december 2015, nr. 14027/11 en 48226/10
(P. Lemmens, I. Karakaş, N. Vučinić, K. Turković, R. Spano, J.F. Kjølbro, S. Mourou-Vikström)
m.nt. E.J. Dommering

Art. 10 EVRM

NJB 2016/401
ECLI:CE:ECHR:2015:1201JUD004822610

De vrijheid om inlichtingen of denkbeelden te ontvangen of te verstrekken. Blokkering toegang (video)website YouTube. Onvoldoende wettelijke basis. Schending art. 10 EVRM.

Klagers zijn als docenten respectievelijk hoogleraar in de rechtsgeleerdheid verbonden aan Turkse universiteiten. In mei 2010 zijn zij een rechtszaak gestart tegen de Turkse Staat om de blokkering van de toegang tot YouTube op te heffen. De toegang tot deze (video)website was op 5 mei 2008 op last van de strafrechter van de rechtbank te Ankara geblokkeerd wegens de aanwezigheid van tien video's die beledigend zouden zijn voor de nagedachtenis van Atatürk. Klagers voerden aan dat de blokkade impact had op hun professionele, academische activiteiten en wezen op het algemene publieke belang bij een vrije toegang tot YouTube. De rechtbank en later ook het gerechtshof oordeelden evenwel dat de toegangsblokkade in overeenstemming was met de wet. Nu klagers geen partij waren bij de procedure die tot de blokkade had geleid, waren zij bovendien niet-ontvankelijk in hun vordering. De toegang tot YouTube bleef nog geblokkeerd tot 30 oktober 2010. Toen werd, in reactie op een verzoek van de eigenaar van het copyright op de tien bewuste video's, de toegang tot de website op last van het openbaar ministerie weer vrijgegeven.

EHRM: Omdat de opdracht om de toegang tot YouTube te blokkeren niet direct tegen klagers gericht was, onderzoekt het Hof eerst of zij wel als slachtoffers in de zin van het EVRM kunnen worden aangemerkt. Het Hof overweegt in dit verband dat klagers YouTube actief gebruikten. Ze bekeken, downloadden én deelden video's voor professionele doeleinden. Daarbij is van belang dat via YouTube niet louter artistieke of muzikale informatie wordt verspreid. De site is ook een populair platform voor politieke discussie en voor politieke en sociale activiteiten. Met de blokkering van YouTube werd een voor klagers belangrijke bron van informatie gesloten, terwijl de betreffende informatie niet gemakkelijk op andere wijze toegankelijk was.

Hierbij speelt mee dat politieke informatie die wordt genegeerd door de mainstream media vaak via YouTube wordt bekendgemaakt. Onder verwijzing naar deze faciliterende rol van YouTube voor de (opkomst van) burgerjournalistiek oordeelt het Hof dat de site voor klagers uniek was en geen equivalent had. Gelet hierop vormde YouTube een belangrijk middel voor klagers om hun recht op vrijheid om inlichtingen of denkbeelden te ontvangen of te verstrekken te verwezenlijken. Klagers kunnen dan ook worden aangemerkt als slachtoffers van de 'blanket' blokkade van de toegang tot YouTube. De opdracht tot die blokkade merkt het Hof aan als een inmenging van het openbaar gezag in de rechten en vrijheden van art. 10 EVRM. De wettelijke basis van die opdracht, art. 8(1) van Wet 5651, merkte het EHRM al eerder, in de uitspraak *Ahmet Yildirim vs. Turkije* (NJ 2014/320, m.nt. E.J. Dommering), aan als onvoldoende voor het blokkeren van een volledige internetpagina vanwege een deel van de inhoud daarvan. De betrokken wettelijke bepaling maakt hooguit het blokkeren van een specifieke publicatie mogelijk. De blokkering van de toegang tot YouTube was derhalve niet 'bij de wet voorzien' en daarmee in strijd met art. 10 EVRM. Volgt: schending art. 10 EVRM.

Cengiz e.a.
tegen
Turkije.

EHRM:

*En droit*¹

I. *Sur la jonction des requêtes*

28. La Cour décide, en application de l'article 42 § 1 de son règlement, de joindre les requêtes, eu égard à leur similitude quant aux faits et aux questions juridiques qu'elles posent, et décide de les examiner conjointement dans un seul arrêt.

II. *Sur la violation alléguée de l'Article 10 de la Convention*

29. Les requérants dénoncent la mesure adoptée par les tribunaux internes, qui les aurait empêchés d'accéder à YouTube. Ils voient dans cette mesure une atteinte à leur droit à la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées garanti par l'article 10 de la Convention. Dans ses parties pertinentes en l'espèce, cette disposition est ainsi libellée:

"1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. (...)

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, res-

trictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire."

30. Le Gouvernement combat la thèse des requérants.

A. *Sur la recevabilité*

31. Le Gouvernement estime que le grief des requérants est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention. Renvoyant notamment aux décisions *Tamrkulu et autres c. Turquie* ((déc.), nos 40150/98, 40153/98 et 40160/98, 6 novembre 2001), et *Akdeniz c. Turquie* ((déc.), n° 20877/10, 11 mars 2014), il soutient que les requérants ne peuvent passer pour avoir été directement touchés par les faits prétendument constitutifs de l'ingérence.

32. Le Gouvernement indique également que les requérants ont introduit la requête devant la Cour deux ans après la décision ayant ordonné le blocage de l'accès à YouTube. Il est d'avis que, s'ils s'estimaient victimes de ces mesures, ils n'auraient pas dû attendre aussi longtemps pour contester la mesure en question.

33. Les requérants contestent cette thèse.

34. La Cour estime que l'exception préliminaire tirée par le Gouvernement de l'absence de qualité de victime des requérants soulève des questions étroitement liées à l'examen de l'existence d'une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations et des idées, donc aussi au bien-fondé du grief formulé sur le terrain de l'article 10 de la Convention. En conséquence, elle décide de joindre cette exception au fond (voir, dans le même sens, *Dink c. Turquie*, n°s 2668/07, 6102/08, 30079/08, 7072/09 et 7124/09, § 100, 14 septembre 2010, et *Altuğ Taner Akçam c. Turquie*, n° 27520/07, § 51, 25 octobre 2011).

35. Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable.

B. *Sur le fond*

1. *Thèses des parties*

a) *Les requérants*

36. Les trois requérants soutiennent que le blocage de YouTube a constitué une atteinte à leur droit à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations et des idées. Disant se référer à l'arrêt *Ahmet Yildirim c. Turquie* (n° 3111/10, CEDH 2012) ainsi qu'à deux arrêts de la Cour constitutionnelle

¹ (...)

(paragrapes 25–26 ci-dessus), ils affirment également que la loi n° 5651 n'autorisait pas le blocage général de l'accès à un site internet. Par conséquent, à leurs yeux, l'ingérence dont il s'agirait ne peut passer pour être 'prévüe par la loi'. En outre, les intéressés estiment que la conséquence pour eux de ce blocage, à savoir l'impossibilité d'accéder à de nombreuses vidéos diffusées sur YouTube alors que celles-ci n'auraient aucun lien avec le contenu illégal à l'origine de la mesure de blocage de YouTube, était disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis. Ils considèrent en outre que la procédure ayant abouti au blocage de YouTube ne peut être considérée comme équitable et impartiale.

37. M. Cengiz soutient notamment qu'il est enseignant à la faculté de droit, expert et juriste travaillant dans le domaine de la liberté d'expression. Il explique que les organisations internationales publient de nombreux matériaux visuels via YouTube et qu'il utilise ces matériaux régulièrement dans le cadre de ses activités. Par ailleurs, il indique que, en tant qu'utilisateur actif disposant d'un compte YouTube, il peut accéder via YouTube à de nombreuses sources d'information, qui publieraient des matériaux divers, comme des documentations, des analyses ou des œuvres de divertissement. Il conclut que, en raison du blocage général de ce site, il n'a pu, pendant plus de trois ans, accéder au compte YouTube.

38. Quant à MM. Altıparmak et Akdeniz, mettant l'accent sur l'importance d'Internet qui serait devenu pour les individus l'un des principaux moyens d'exercer leur droit à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations, des idées, ils soutiennent qu'ils ont été directement touchés par la mesure litigieuse. À cet égard, ils expliquent que YouTube non seulement diffuse des œuvres artistiques et musicales, mais constitue également une plateforme de grande envergure et très populaire pour le discours politique et les activités politiques et sociales. En particulier, les informations politiques ignorées par les médias traditionnels ou interdites par des gouvernements répressifs auraient souvent été divulguées via YouTube, ce qui aurait donné naissance à un 'journalisme citoyen' d'une ampleur inattendue. Dans cette optique, cette plateforme serait unique compte tenu de ses caractéristiques, de son niveau d'accessibilité et surtout de son impact potentiel, et il n'existerait aucun équivalent susceptible de la remplacer.

39. En outre, les requérants exposent que leur affaire diffère de l'affaire *Akdeniz* (décision précitée), dans laquelle il s'agissait selon eux du blocage de sites diffusant des œuvres musicales au motif que ces sites n'auraient pas respecté la législation sur les droits d'auteur. Ils allèguent ensuite que la Cour a affirmé que l'ampleur de la marge d'appréciation accordée aux États contractants devait être relativisée lorsqu'était en jeu non pas l'expression strictement 'commerciale' de tel ou tel individu, mais sa participation à un débat touchant à l'intérêt général (voir, *mutatis mutandis*, *Ashby Donald et autres c. France*, n° 36769/08, § 39, 10 janvier 2013). Les requérants

soutiennent en outre que, comme il en aurait été question dans l'arrêt *Khurshid Mustafa et Tarzibachi c. Suède* (n° 23883/06, § 44, 16 décembre 2008), le droit en jeu revêtait une importance particulière pour eux.

40. Plus précisément, M. Akdeniz explique que, en tant que professeur de droit à la faculté de droit et spécialiste en matière de liberté d'expression, il télécharge via YouTube de nombreuses interventions politiques concernant le droit d'Internet. Quant à M. Altıparmak, il indique qu'il est également professeur de droit et directeur du centre des droits de l'homme auprès de l'université d'Ankara et qu'il accède également à de nombreux fichiers vidéo via YouTube. En outre, plusieurs conférences organisées par ce centre seraient diffusées par l'intermédiaire de ce site. À cela s'ajouteraient des téléchargements par des tiers de fichiers contenant des discours ou des enregistrements diffusés par le centre ou par lui-même. Les deux requérants expliquent que, en somme, ils utilisent YouTube non seulement pour recevoir des informations sur des sujets académiques ou autres touchant à l'intérêt général, mais également pour communiquer des informations via leurs comptes YouTube. Seraient par conséquent à la fois en jeu la liberté de recevoir des informations et celle de les communiquer.

41. Par ailleurs, MM. Akdeniz et Altıparmak contestent la manière dont les tribunaux internes ont ordonné le blocage de l'accès à YouTube et soutiennent qu'il s'agissait d'une procédure dénuée de toute garantie qu'une mesure de blocage visant un site précis ne soit pas utilisée comme moyen de blocage général. À cet égard, ils soutiennent que, dans la pratique, la mesure de blocage de l'accès à un site internet n'est pas envisagée uniquement en dernier recours, dès lors que l'accès à plus de 60 000 sites web aurait déjà été bloqué, dont 21 000 en 2014. Ils ajoutent que, au cours de cette même année, le blocage de l'accès à twitter.com et à youtube.com a été ordonné de manière illégale sans qu'aucune autre mesure moins lourde n'eût été envisagée. Ils indiquent que, dans ces deux cas, la Cour constitutionnelle a jugé les décisions de blocage contraires à l'article 26 de la Constitution, qui garantit le droit à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations et des idées, après les avoir considérées comme une atteinte grave à l'exercice de ce droit.

b) *Le Gouvernement*

42. Le Gouvernement conteste les arguments des requérants. Il réitère sa thèse selon laquelle leur grief est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention. À ses yeux, les intéressés ne peuvent passer pour avoir été directement touchés par les faits prétendument constitutifs de l'ingérence. En tout état de cause, pour le Gouvernement, ils n'ont pas étayé leur allégation de violation de l'article 10 de la Convention.

43. Si toutefois la Cour considérait qu'il y a eu ingérence au sens de l'article 10 de la Convention, le Gouvernement soutient que cette ingérence était

prévue par la loi et qu'elle visait les objectifs légitimes énumérés au paragraphe 2 de cet article. Quant à la question de savoir si la mesure considérée était 'nécessaire' au sens de l'article 10, le Gouvernement estime qu'un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts contradictoires en présence. De plus, la procédure aurait été équitable à tous les niveaux, les deux instances concernées ayant rendu des décisions selon lui motivées de façon complète et détaillée. Ainsi, compte tenu également de la marge d'appréciation, l'ingérence alléguée aurait été proportionnée au but légitime poursuivi et 'nécessaire dans une société démocratique'.

44. Plus particulièrement, le Gouvernement indique que les acteurs d'Internet mentionnés à l'article 2 de la loi n° 5651 ont été définis en harmonie avec les normes de l'Union européenne et que les obligations de ces acteurs et les sanctions qui leur seraient applicables ont été explicitement réglementées par la loi. En répondant à la nécessité d'adopter ces textes juridiques, la Turquie aurait réalisé des progrès significatifs dans la fixation par la loi des limites du droit et des libertés fondamentales conformément aux normes nationales et internationales. À cet égard, le blocage de l'accès à un site web aurait été envisagé non pas en premier mais en dernier recours dans le cadre de la lutte contre la diffusion de contenus préjudiciables.

45. Le Gouvernement indique ensuite que la loi n° 5651 énumère les types d'infractions qui peuvent donner lieu à une décision de blocage d'accès selon la procédure dite de 'notification et retrait'. Cette procédure tendrait notamment à éviter les inconvénients d'un blocage général de l'accès à un site. Par ailleurs, les sites aux contenus préjudiciables basés dans le pays ou à l'étranger auraient été éliminés par l'application de cette procédure.

46. Le Gouvernement indique enfin que, récemment, d'importantes modifications ont été apportées à la loi n° 5651. Il précise cependant que la technologie de filtrage d'URL pour les sites basés à l'étranger n'est pas disponible en Turquie.

2. Appréciation de la Cour

a) Sur l'existence d'une ingérence

47. La Cour note que, par une décision adoptée le 5 mai 2008, le tribunal d'instance pénal d'Ankara a ordonné, en vertu de l'article 8 §§ 1 b), 2, 3 et 9 de la loi n° 5651, le blocage de l'accès à YouTube au motif que le contenu de dix fichiers vidéo disponibles sur ce site aurait violé la loi n° 5816 interdisant l'outrage à la mémoire d'Atatürk. D'abord, M. Cengiz, le 21 mai 2010, puis MM. Altıparmak et Akdeniz, le 31 mai 2010, ont formé opposition à cette décision et demandé la levée de cette mesure. Dans leurs recours, ils ont invoqué la protection de leur droit à la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées.

48. Le 9 juin 2010, indiquant que les requérants n'étaient pas parties à l'affaire et qu'ils n'avaient par conséquent pas qualité pour contester de telles dé-

cision, le tribunal d'instance pénal d'Ankara a rejeté leur opposition. Pour ce faire, il a considéré notamment que le blocage litigieux était conforme aux exigences de la législation pertinente en la matière. Par ailleurs, il a adopté une décision additionnelle le 17 juin 2010. Les tentatives que les deux requérants ont entreprises pour contester cette décision sont restées vaines.

49. La Cour rappelle d'emblée que la Convention ne permet pas l'*actio popularis*, mais exige, pour l'exercice du droit de recours individuel, que le requérant se prétende de manière plausible lui-même victime directe ou indirecte d'une violation de la Convention résultant d'un acte ou d'une omission imputable à l'État contractant. Dans l'affaire *Tanrikulu et autres* (décision précitée), elle n'a pas reconnu la qualité de victime à des lecteurs d'un quotidien qui était l'objet d'une mesure d'interdiction de distribution. De même, dans l'affaire *Akdeniz* (décision précitée), elle a considéré que le seul fait que M. Akdeniz — tout comme les autres utilisateurs en Turquie de deux sites consacrés à la diffusion de la musique — subisse les effets indirects d'une mesure de blocage ne saurait suffire pour qu'il se voie reconnaître la qualité de 'victime' au sens de l'article 34 de la Convention (décision précitée, § 24). Eu égard à ces considérations, la réponse à la question de savoir si un requérant peut se prétendre victime d'une mesure de blocage d'accès à un site internet dépend donc d'une appréciation des circonstances de chaque affaire, en particulier de la manière dont celui-ci utilise le site internet et de l'ampleur des conséquences de pareille mesure qui peuvent se produire pour lui. Entre également en ligne de compte le fait que l'Internet est aujourd'hui devenu l'un des principaux moyens d'exercice par les individus de leur droit à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées; on y trouve des outils essentiels de participation aux activités et débats relatifs à des questions politiques ou d'intérêt public (*Ahmet Yıldırım*, précité, § 54).

50. En l'espèce, la Cour relève que les requérants ont déposé leurs requêtes devant elle en qualité d'utilisateurs actifs de YouTube, soulignant notamment les répercussions du blocage litigieux sur leur travail académique, ainsi que les caractéristiques importantes du site en question. En particulier, ils affirment que, en se servant de leurs comptes YouTube, ils utilisent cette plateforme non seulement pour accéder à des vidéos relatives à leur domaine professionnel mais aussi, de manière active, en téléchargeant et partageant de tels fichiers. Par ailleurs, MM. Altıparmak et Akdeniz ont précisé qu'ils publiaient des enregistrements sur leurs activités académiques. Sur ce point, l'affaire se rapproche plutôt de celle de M. Yıldırım, qui déclarait publier ses travaux académiques et ses points de vue dans différents domaines, via son site web (*Ahmet Yıldırım*, précité, § 51) et non de celle de M. Akdeniz (décision précitée), qui avait agi en tant que simple usager des sites web.

51. En outre, sur un autre point, la présente affaire se distingue également de la décision *Akdeniz* précitée, où la Cour a tenu compte notamment du fait que l'intéressé pouvait sans difficulté accéder à tout un éventail d'œuvres musicales par de multiples moyens sans que cela n'entraîne une infraction aux règles régissant les droits d'auteur (décision précitée, § 25). Or YouTube diffuse non seulement des œuvres artistiques et musicales, mais constitue également une plateforme très populaire pour le discours politique et les activités politiques et sociales. Les fichiers diffusés par YouTube comportaient entre autres des informations qui pouvaient présenter un intérêt particulier pour chacun (voir, *mutatis mutandis*, *Khurshid Mustafa et Tarzibachi*, précité, § 44). En effet, la mesure litigieuse rend inaccessible un site comprenant des informations spécifiques pour les requérants et celles-ci ne sont pas facilement accessibles par d'autres moyens. Ce site constitue également une source importante de communication pour les intéressés.

52. Par ailleurs, en ce qui concerne l'importance des sites internet dans l'exercice de la liberté d'expression, la Cour rappelle que, 'grâce à leur accessibilité ainsi qu'à leur capacité à conserver et à diffuser de grandes quantités de données, les sites internet contribuent grandement à améliorer l'accès du public à l'actualité et, de manière générale, à faciliter la communication de l'information' (*Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni (nos 1 et 2)*, n^{os} 3002/03 et 23676/03, § 27, CEDH 2009). La possibilité pour les individus de s'exprimer sur Internet constitue un outil sans précédent d'exercice de la liberté d'expression (*Delfi AS c. Estonie* [GC], n^o 64569/09, § 110, CEDH 2015). À cet égard, la Cour observe que YouTube est un site web d'hébergement de vidéos sur lequel les utilisateurs peuvent envoyer, regarder et partager des vidéos et qu'il constitue à n'en pas douter un moyen important d'exercer la liberté de recevoir ou de communiquer des informations et des idées. En particulier, comme les requérants l'ont noté à juste titre, les informations politiques ignorées par les médias traditionnels ont souvent été divulguées par le biais de YouTube, ce qui a permis l'émergence d'un journalisme citoyen. Dans cette optique, la Cour admet que cette plateforme était unique compte tenu de ses caractéristiques, de son niveau d'accessibilité et surtout de son impact potentiel, et qu'il n'existait, pour les requérants, aucun équivalent.

53. De surcroît, la Cour observe que, après l'introduction des présentes requêtes, la Cour constitutionnelle s'est penchée sur la qualité de victime d'usagers actifs de sites internet tels que twitter.com et youtube.com. En particulier, dans le cadre de l'affaire concernant la décision administrative de blocage d'accès à YouTube, elle a reconnu la qualité de victime à des usagers actifs de YouTube, dont MM. Akdeniz et Altıparmak. Pour parvenir à cette conclusion, elle a tenu compte essentiellement du fait que les demandeurs, titulaires d'un compte YouTube, utilisaient activement ce site. S'agissant

de ces deux requérants, elle a également pris en considération le fait qu'ils enseignaient dans différentes universités, qu'ils menaient des travaux dans le domaine des droits de l'homme, qu'ils accédaient à différents matériaux visuels diffusés par le site en question et qu'ils partageaient leurs travaux par l'intermédiaire de leurs comptes YouTube (paragraphe 25–26 ci-dessus).

La Cour partage les conclusions de la Cour constitutionnelle sur la qualité de victime de ces requérants. Par ailleurs, elle observe que la situation de M. Cengiz, également usager actif de YouTube, ne diffère guère de celle des deux requérants en question.

54. En somme, la Cour observe que les requérants se plaignent pour l'essentiel de l'effet collatéral de la mesure prise contre YouTube dans le cadre de la loi sur Internet. Les intéressés affirment que, en raison des caractéristiques de YouTube, la mesure de blocage les a privés d'un moyen important d'exercer leur droit à la liberté de recevoir et communiquer des informations et des idées.

55. À la lumière de ce qui précède et eu égard à la nécessité d'appliquer de manière flexible les critères de reconnaissance de la qualité de victime, la Cour admet que, dans les circonstances particulière de l'affaire, les requérants, bien que n'étant pas directement visés par la décision de blocage de l'accès à YouTube, peuvent légitimement prétendre que la mesure en question a affecté leur droit de recevoir et de communiquer des informations ou des idées. Dès lors, elle rejette l'exception préliminaire du Gouvernement concernant la qualité de victime.

56. Par ailleurs, la Cour rappelle que l'article 10 de la Convention garantit la liberté de recevoir ou de communiquer des informations et des idées à 'toute personne' et qu'il ne fait pas de distinction d'après la nature du but recherché ni d'après le rôle que les personnes — physiques ou morales — ont joué dans l'exercice de cette liberté. L'article 10 concerne non seulement le contenu des informations mais aussi les moyens de diffusion de ces informations, car toute restriction apportée à ceux-ci touche le droit de recevoir et de communiquer des informations. De même, la Cour réaffirme que l'article 10 garantit non seulement le droit de communiquer des informations mais aussi celui, pour le public, d'en recevoir (*Ahmet Yıldırım*, précité, § 50).

57. En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que, en conséquence d'une mesure ordonnée par le tribunal d'instance le 5 mai 2008, les requérants se sont trouvés, pendant une longue période, dans l'impossibilité d'accéder à YouTube. En qualité d'usagers actifs de YouTube, ils peuvent donc légitimement prétendre que la mesure en question a affecté leur droit de recevoir et de communiquer des informations ou des idées. La Cour considère que, quelle qu'en ait été la base légale, pareille mesure avait vocation à influencer sur l'accessibilité à Internet et que, dès lors, elle engageait la responsabilité de l'État défendeur au titre de l'article 10 (*idem*, § 53). Partant, la mesure en question s'analyse en une 'in-

gérance d'une autorité publique' dans l'exercice des droits garantis par l'article 10.

58. Pareille ingérence enfreint l'article 10 si elle n'est pas 'prévue par la loi', inspirée par un ou des buts légitimes au regard de l'article 10 § 2 et 'nécessaire dans une société démocratique' pour atteindre ce ou ces buts.

b) *Sur le caractère justifié de l'ingérence*

59. La Cour rappelle d'abord que les mots 'prévue par la loi' contenus au paragraphe 2 de l'article 10 non seulement imposent que la mesure incriminée ait une base légale en droit interne, mais visent aussi la qualité de la loi en cause: ainsi, celle-ci doit être accessible aux justiciables, prévisible dans ses effets et compatible avec la prééminence du droit (voir, parmi beaucoup d'autres, *Dink*, précité, § 114). Selon la jurisprudence constante de la Cour, une norme est 'prévisible' lorsqu'elle est rédigée avec assez de précision pour permettre à toute personne s'entourant au besoin de conseils éclairés de régler sa conduite (voir, parmi beaucoup d'autres, *RTBF c. Belgique*, n° 50084/06, § 103, CEDH 2011, et *Altuğ Taner Akçam*, précité, § 87).

60. En l'espèce, la Cour observe que le blocage de l'accès au site concerné par la procédure judiciaire avait une base légale, à savoir l'article 8 § 1 de la loi n° 5651. À la question de savoir si cette disposition répondait également aux exigences d'accessibilité et de prévisibilité, les requérants estiment qu'il faut répondre par la négative, cette disposition étant selon eux trop incertaine.

61. La Cour rappelle que, dans l'affaire *Ahmet Yıldırım* (précité; voir, notamment, §§ 61–62), elle a examiné la question de savoir si l'ingérence était 'prévue par la loi' et qu'elle y a répondu par la négative. Elle a notamment considéré que la loi n° 5651 n'autorisait pas le blocage de l'accès à l'intégralité d'un site internet à cause du contenu de l'une des pages web qu'il hébergeait. En effet, en vertu de l'article 8 § 1 de cette loi, seul le blocage de l'accès à une publication précise pouvait être ordonné, s'il existait des motifs suffisants de soupçonner que, par son contenu, une telle publication était constitutive des infractions mentionnées dans la loi. Par ailleurs, cette conclusion de la Cour a été suivie par la Cour constitutionnelle dans ses deux décisions adoptées après le prononcé de l'arrêt *Ahmet Yıldırım* (précité) (paragraphe 25–26 ci-dessus).

62. À cet égard, la Cour a notamment souligné (*idem*, § 64), que de telles restrictions préalables ne sont pas, *a priori*, incompatibles avec la Convention. Pour autant, elles doivent s'inscrire dans un cadre légal particulièrement strict quant à la délimitation de l'interdiction et efficace quant au contrôle juridictionnel contre les éventuels abus. Un contrôle judiciaire de telles mesures opéré par le juge, fondé sur une mise en balance des intérêts en conflit et visant à aménager un équilibre entre ces intérêts, ne saurait se concevoir sans un cadre fixant des règles précises et spécifiques quant à l'application des res-

trictions préventives à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations et des idées.

63. Or il convient d'observer en l'espèce que, lorsque le tribunal d'instance pénal d'Ankara a décidé de bloquer totalement l'accès à YouTube, aucune disposition législative ne conférait un tel pouvoir à ce tribunal.

64. En effet, il ressort des observations du Gouvernement et de la pratique des autorités turques que la technologie de filtrage d'URL pour les sites basés à l'étranger n'est pas disponible en Turquie. Dès lors, dans la pratique, un organe administratif, à savoir la PTI, décide de bloquer tout accès à l'intégralité du site en question afin d'exécuter les décisions judiciaires concernant un contenu en particulier. Or — la Cour l'a déjà dit dans son arrêt *Ahmet Yıldırım* (précité, § 66) — les autorités auraient dû notamment tenir compte du fait que pareille mesure, qui rendait inaccessibles une grande quantité d'informations, ne pouvait qu'affecter considérablement les droits des internautes et avoir un effet collatéral important.

65. À la lumière de ces considérations et de l'examen de la législation en cause telle qu'elle a été appliquée en l'espèce, la Cour conclut que l'ingérence à laquelle l'article 8 de la loi n° 5651 a donné lieu ne répondait pas à la condition de légalité voulue par la Convention et que cette dernière disposition n'a pas permis aux requérants de jouir du degré suffisant de protection exigé par la prééminence du droit dans une société démocratique. Par ailleurs, la disposition en cause semble heurter le libellé même du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention, en vertu duquel les droits reconnus dans cet article valent 'sans considération de frontière' (*idem*, § 67).

66. Partant, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

67. Eu égard à cette conclusion, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire en l'espèce de contrôler le respect des autres exigences du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention.

III. *Sur la violation alléguée de l'article 6 de la convention*

68. Invoquant l'article 6 de la Convention, M. Cengiz se plaint de ne pas avoir bénéficié d'un recours judiciaire effectif aux fins du contrôle de la mesure litigieuse par un tribunal et de la sanction d'un éventuel abus des autorités.

69. Eu égard au constat de violation auquel elle est parvenue sur le terrain de l'article 10 de la Convention (paragraphe 65 ci-dessus), la Cour estime avoir examiné les questions juridiques principales posées par la présente affaire. Au vu de l'ensemble des faits de la cause, elle considère qu'il n'y a lieu de statuer séparément ni sur la recevabilité ni sur le bien-fondé du grief tiré de l'article 6 de la Convention (voir, dans le même sens, *Ahmet Yıldırım*, précité, § 72).

IV. *Sur l'application des Articles 41 et 46 de la Convention*

70. Dans leur formulaire de requête, MM. Akdeniz et Altıparmak réclament chacun 1 000 euros (EUR) pour préjudice moral et le même montant pour frais et dépens. Quant à M. Cengiz, il n'a présenté aucune demande à ces titres, considérant que le constat d'une violation représenterait en soi une satisfaction équitable.

En outre, au titre de l'article 46 de la Convention, les requérants demandent à la Cour d'indiquer au gouvernement défendeur quelles mesures générales pourraient être prises pour qu'il soit mis en terme à la situation dénoncée.

71. Le Gouvernement se dit opposé à l'octroi d'une quelconque somme aux requérants. À titre subsidiaire, il est d'avis que le constat d'une violation représenterait en soi une satisfaction équitable.

72. La Cour note que MM. Akdeniz et Altıparmak ont présenté leurs demandes au titre de la satisfaction équitable uniquement dans le formulaire de requête. Ils n'ont donc pas respecté l'article 60 §§ 2 et 3 du règlement de la Cour ni le paragraphe 5 de l'Instruction pratique relative à la présentation des demandes de satisfaction équitable, qui prévoit que la Cour 'écarte les demandes présentées dans les formulaires de requête mais non réitérées au stade approprié de la procédure'. La demande de satisfaction équitable doit donc être rejetée (voir, parmi d'autres, *Andelković c. Serbie*, n° 1401/08, § 33, 9 avril 2013).

73. À la lumière de ce qui précède et, compte tenu de la position de M. Cengiz au regard de l'article 41 de la Convention, la Cour estime que le constat d'une violation représente en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral pouvant avoir été subi par M. Cengiz.

74. S'agissant de la demande des requérants au titre de l'article 46 de la Convention, la Cour rappelle qu'elle a conclu à la violation de la Convention à raison notamment du fait que la mesure de blocage d'accès à YouTube ordonnée par les tribunaux internes n'avait pas de base légale et que la législation, telle qu'elle était en vigueur à l'époque des faits, n'avait pas permis aux requérants de jouir du degré suffisant de protection qu'exige la prééminence du droit dans une société démocratique (paragraphe 62 ci-dessus). Cette conclusion impliquait que la violation du droit des requérants avait pour origine un problème structurel.

75. La Cour observe que, après l'introduction de la présente affaire, la loi n° 5651 a été modifiée. En vertu de l'article 8 A 3), le blocage de l'accès à l'intégralité d'un site internet peut désormais être ordonné si les conditions énumérées à cette disposition sont réunies (paragraphe 22 ci-dessus). Elle estime à cet égard utile de préciser que, même si les parties ont amplement commenté ces amen-

dements² dans leurs observations, ceux-ci ont été introduits après que le tribunal a ordonné le blocage de l'accès à YouTube sans aucune base légale. À ce sujet, la Cour rappelle qu'elle n'a point pour tâche de se prononcer *in abstracto* sur la compatibilité avec la Convention du régime juridique du blocage de l'accès à des sites internet tel qu'il a existé en Turquie au moment des faits ou tel qu'il existe actuellement. Elle doit en revanche apprécier *in concreto* l'incidence de l'application des dispositions en question sur le droit des requérants à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention. Elle doit donc rechercher si l'application des dispositions en cause a donné lieu à une violation de l'article 10 dans le chef des requérants (voir *Nikolova c. Bulgarie* [GC], n° 31195/96, § 60, CEDH 1999-II). À la lumière de ce qui précède, elle ne juge pas nécessaire, dans les circonstances de l'espèce, de se prononcer sur la demande des requérants tendant au prononcé d'une injonction au titre de l'article 46 de la Convention.

Noot

1. In deze zaak gaat het om het afsluiten van de toegang tot de Youtube site (www.youtube.com) vanuit Turkije op last van een Turkse Rechtbank. De eerste vraag is of alle gebruikers van het internet in Turkije daardoor zodanig getroffen worden dat zij 'slachtoffer' in de zin van het verdrag zijn. De tweede vraag is of de Turkse rechterlijke maatregel in strijd komt met art. 10 EVRM. De Turkse rechter vond dat de toegang tot Youtube moest worden afgesloten omdat daarop beeldmateriaal was te vinden dat schadelijk voor de nagedachtenis van Atatürk was (in de Franse tekst 'l'outrage à la mémoire d'Atatürk') en dat is in Turkije verboden. Het argument van de Turkse regering was dat notice and take down procedures (het verwijderen van het materiaal van de site) niet voldoende effectief waren geweest om in Turkije toegang tot de strafbare inhoud te blokkeren. In Turkije bestonden, aldus de Turkse regering, ten tijde van de maatregel geen afdoende filtermethoden, dus blokkering van de hele site was de enige oplossing. De zaak vertoont daarmee grote gelijkennis met een andere Turkse zaak (*Yildirim*, EHRM 18 december 2012, appl. 3111/10, NJ 2014/320, m.nt. E.J. Dommering). Ook daar ging het om toepassing van art. 8 van de Turkse wet 5651 die de internetdelicten regelt.

2. De zaak verschilt in zoverre van de *Yildirim*-beslissing dat het Hof zich nu duidelijker uitlaat over de vraag wanneer je als internetgebruiker 'slachtoffer' bent van een dergelijke blokkeringsactie. Dat was al geprononceerder aan de orde gekomen in de zaak *Aksu* (EHRM 27 juli 2010, appl. 4149/04, NJ 2011/346, m.nt. E.J. Dommering, ook geciteerd in deze zaak). Het ging toen om de vraag wanneer

2 Rectifié le 29 mars 2016: le texte était le suivant: 'même si les parties ont amplement commenté ces amendements dans leurs observations.'

iemand uit het publiek zich kan beklagen over een racistische uitlating in een door de Turkse regering ondersteund woordenboek. Het Hof formuleert nu als criterium voor internet dat een gebruiker concrete hinder in zijn eigen internetgebruik ondervindt (rechtsoverweging 49 slot; in de Franse tekst: 'en particulier de la manière dont celui-ci utilise le site internet et l'ampleur des conséquences de pareille mesure qui peuvent se produire pour lui.'). In de zaak *Yildirim* betrof het een academicus die door de totale blokkering van de site van zijn host (Google) niet meer bij zijn eigen webpagina kon. In deze zaak ondervonden de klagers voor hun academische werk waarbij zij veelvuldig beeld- en muziek materiaal op You Tube raadpleegden concrete hinder van de blokkering (rechtsoverweging 50). Het Hof benadrukt dat hierin het essentiële verschil is gelegen tussen deze en de zaak *Akdeniz* waarin de klagers over een blokkering van een site op internet niet-ontvankelijk waren verklaard, omdat ze onvoldoende concreet waren geraakt (EHRM 11 maart 2014, appl. 20877/10).

3. Het Hof acht de blokkeringsmaatregel in strijd met art. 10 EVRM. Daarbij benadrukt het in rechtsoverweging 52 dat het internet een belangrijk nieuw medium is dat bescherming van de vrijheid van meningsuiting verdient, 'dank zij de grote toegankelijkheid en het vermogen grote hoeveelheden gegevens op te slaan en te verspreiden waardoor het in hoge mate bijdraagt aan de toegang van het publiek tot de actualiteit en waardoor de communicatie van informatie wordt gefaciliteerd'. Het verwijst daarbij naar de zaak *Delfi*, appl. 64569/09 (*Grand Chamber-arrest* van 16 juni 2015).

4. Van bijzondere betekenis zijn de overwegingen 64 en 65. In 64 herhaalt het Hof zijn al in *Yildirim* geformuleerde bezwaren dat de autoriteiten bij het doorvoeren van de blokkering onvoldoende oog hadden gehad voor de mate waarin de rechten van de internetgebruikers ('internautes') werden getroffen en de 'collaterale' schade die daardoor kon optreden. In overweging 65 verklaart het de maatregel onwettig en dat betekent dus dat het Hof niet eens aan de noodzakelijkheidstoets van het tweede lid toekomt (zie ook rechtsoverweging 67). Het formuleert dat zo: 'de inmenging waartoe art. 8 van wet 5651 aanleiding heeft gegeven correspondeert niet met de eis van wettigheid die de Conventie verlangt waardoor de klagers niet in staat zijn geweest in voldoende mate te genieten van de bescherming van het recht die van zo eminent belang is in een democratische samenleving. Bovendien lijkt de maatregel rechtstreeks in strijd te komen met de tekst van art. 10 lid 1 dat de bescherming van de in art. 10 erkende rechten *ongeacht grenzen* geldt'. Wat moeten wij met de deze omfloerste tekst (die ik zo letterlijk mogelijk uit het Frans heb vertaald) aan? Is art. 8 van wet 5651 *an sich* in strijd met art. 10 lid 1 EVRM of is art. 8 van de wet te onduidelijk of te ruim om te voldoen aan het criterium bij wet *voorzien* van art. 10 lid 2 EVRM? Het eerste deel van overweging 65 is onduidelijker dan het tweede deel.

Mijns inziens impliceert het Hof in het tweede deel dat maatregelen die de toegang tot buitenlandse sites integraal blokkeren, zonder meer in strijd zijn met art. 10 lid 1. Maar dat durft het dan toch weer niet zo hard te zeggen, want er staat dat het zo 'lijkt'. In overweging 74 gaat het Hof weer meer de kant op van 'voorzien bij wet' door te zeggen dat de opgelegde maatregel geen 'legale basis' heeft.

5. Kennelijk is over deze kwestie discussie binnen deze kamer van het Hof geweest omdat de Belgische kamerpresident Lemmens in zijn concurrerende opinie in paragraaf 2 de vraag opwerpt wat het Hof nu eigenlijk precies heeft bedoeld. Is er helemaal geen basis in een nationale wet? Of komt de opgelegde maatregel in strijd met de nationale wet? Of is de nationale wettelijke bepaling te onduidelijk? Of geeft de nationale wettelijke bepaling te veel macht? Lemmens wijst er in paragraaf 3 op dat er zijns inziens wel een wettelijke basis was in art. 8 van wet 5651 en dat het aan de nationale rechter is om die uit te leggen. Hij komt tot de conclusie dat art. 8 van de wet zoals dat gold ten tijde van de beslissing en is uitgelegd door de nationale rechter een basis gaf voor de integrale blokkering van een site, temeer daar na deze zaak de wet is gewijzigd door toevoeging van art. 8 A dat expliciet als mogelijkheid noemt de integrale blokkering. Hij had daarom liever een toetsing gezien op basis van een 'legitiem doel' en de proportionaliteit (paragraaf 4 van de opinie). Met dat laatste zou het Hof in de buurt zijn gekomen van een 'abstracte toetsing' van art. 8 A (integrale blokkering van een site omdat deze mogelijk toegang geeft tot onrechtmatige inhoud is sowieso in strijd met art. 10).

6. Het Hof reageert in de overwegingen 70 e.v. op de opinie van Lemmens, als het in het kader van art. 46 van het verdrag in gaat op de vraag wat de Turkse regering moet doen om de geconstateerde verdragsschennis ongedaan te maken. Het zegt dat het zich niet in abstracto over de Turkse wetgeving vóór en na deze zaak kan uitlaten, maar slechts recht kan spreken op basis van een concrete verdragsschending. Zo worden de Turkse kool en geit gespaard.

E.J. Dommering

NJ 2016/338

EUROPEES HOF VOOR DE RECHTEN VAN DE MENS

22 december 2015, nr. 28601/11

(L.L. Guerra, G. Nicolaou, H. Keller, J. Silvis, D. Dedov, B. Lubarda, P.P. Vilanova)
m.nt. J.W. Zwemmer

Art. 8, 14 EVRM

H&I 2016/19

NJB 2016/502

ECLI:CE:ECHR:2015:1222JUD002860111